



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/68
18 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT QUESTION
DES DISPARITIONS ET DES EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 – 9	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2000	10 – 32	5
A. Réunions	10 – 15	5
B. Communications	16 – 20	6
C. Méthodes de travail.....	21 – 23	6
D. Observations au sujet du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	24	7
E. Application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : observation générale sur l'article 17 de la Déclaration	25 – 32	7

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. PAYS DANS LESQUELS DE NOUVEAUX CAS DE DISPARITIONS ONT ÉTÉ ...SIGNALÉS OU D'ANCIENNES AFFAIRES ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉES.....	33 – 105	9
III. PAYS POUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A REÇU DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	106 – 116	23
IV. PAYS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL N'A REÇU AUCUNE INFORMATION NI OBSERVATION.....	117 – 118	25
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	119 – 126	26
VI. ADOPTION DU RAPPORT.....	127 – 128	27

Annexes

I. Tableau récapitulatif : Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2000	28
II. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 2000.....	31
III. Observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	33

Résumé

La pratique des disparitions forcées ou involontaires subsiste dans plusieurs pays. En 2000, le Groupe de travail¹ a porté à l'attention des gouvernements 487 cas nouveaux de disparition qui se sont produits dans 29 pays, dont 120 en 2000. À l'heure actuelle, le Groupe de travail a dans ses dossiers 45 998 cas non résolus. En 2000, le Groupe de travail a porté 95 cas à l'attention des gouvernements de 20 pays dans le cadre de sa procédure d'action urgente. C'est en Indonésie (29) et en Inde (21) que le plus grand nombre de disparitions forcées ou involontaires se sont produites en 2000.

Le processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans, se ralentit. Bien que de nombreux pays coopèrent avec le Groupe de travail, l'attitude de la plupart des gouvernements pour ce qui est d'examiner et d'élucider des affaires non résolues ne s'est pas améliorée. En 2000, sur les 24 pays où il y a des affaires non élucidées, ceux dont les noms suivent n'ont pas communiqué avec le Groupe de travail : Afghanistan, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Grèce, Guinée équatoriale, Koweït, Mauritanie, Mozambique, Namibie, République démocratique populaire lao, Seychelles, Ouzbékistan et Zimbabwe.

Dans ce contexte, le Groupe de travail tient à remercier vivement le Gouvernement sri-lankais des efforts intenses qu'il a consacrés à l'élucidation d'affaires non résolues. En 2000, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail plus de 6 000 réponses à des demandes de clarification en fournissant pour la plupart des cas des certificats en bonne et due forme de présomption des décès et des informations selon lesquelles les familles concernées avaient été indemnisées, comme le requièrent le mandat et les méthodes de travail du Groupe.

Dans son rapport le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter tous les États ayant des affaires non résolues de disparition forcée ou involontaire à adopter des mesures plus efficaces pour accélérer le processus d'élucidation.

Il ressort en outre du rapport que l'impunité reste l'une des causes principales des disparitions ainsi que l'obstacle majeur au processus d'élucidation. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées oblige tous les États à ériger en infraction pénale tous les actes conduisant à des disparitions forcées, à ouvrir rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de disparition forcée et à traduire les responsables en justice.

Le Groupe de travail tient à exprimer de nouveau sa vive préoccupation quant à son incapacité à s'acquitter, avec les ressources financières limitées et le personnel très insuffisant dont il dispose, des différentes tâches qui lui ont été confiées par la Commission.

¹ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 20 derniers rapports sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Add.1 et Corr.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Add.1 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43; E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2; et E/CN.4/2000/64 et Add.1 et Corr.1 et 2. La résolution relative à la question adoptée par la Commission à sa cinquante-sixième session est la résolution 2000/37.

Introduction

1. Le présent rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est présenté en application de la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme.
2. Outre son mandat initial, qui consiste à faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés afin de faire en sorte que les affaires suffisamment circonstanciées et clairement identifiées fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, le Groupe de travail s'est vu confier différentes autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de fournir aux États l'assistance requise pour qu'ils appliquent la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après appelée la Déclaration) et les règles internationales en vigueur.
3. Le nombre des pays où il y a des cas de disparition non élucidés était de 73 en l'an 2000. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 487 nouveaux cas, dont 120 se seraient produits en 2000, à l'attention de 29 gouvernements. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a porté à l'attention de gouvernements depuis sa création s'élève à 49 546. Quant au nombre total d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas été élucidées, il s'élève maintenant à 45 998.
4. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a continué d'avoir recours à la procédure d'action urgente pour les disparitions présumées intervenues au cours des trois mois ayant précédé la date à laquelle la communication a été reçue. Cette année le Groupe de travail a lancé dans le cadre de cette procédure des appels au sujet de 95 cas aux gouvernements de 20 pays.
5. Le Groupe de travail regrette que les gouvernements de 17 pays, sur un total de 24, où il y a des cas de disparition non élucidés, n'ont pas communiqué avec lui au cours de la période considérée.
6. Comme par le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été examinés par le Groupe de travail avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, le 24 novembre 2000. Les cas appelant une action urgente qu'il faudra peut-être traiter entre cette date et la fin de l'année ainsi que les communications reçues des gouvernements et examinées après le 24 novembre 2000 seront évoqués dans le prochain rapport du Groupe de travail.
7. En raison de ses ressources très insuffisantes et de son manque de personnel ainsi que de la demande tendant à ce qu'il réduise le nombre de pages de son rapport, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'y inclure certaines sections très importantes.
8. Au cours des toutes dernières années, le Groupe de travail a dû faire face à de graves pénuries de personnel qui l'ont presque mis dans l'impossibilité de s'acquitter de tous les aspects de son mandat d'une manière satisfaisante. C'est pourquoi il exprime à nouveau sa vive crainte de ne pas être en mesure de s'acquitter à l'avenir des différents mandats qui lui ont été confiés par la Commission des droits de l'homme, avec les ressources financières et humaines limitées dont

il dispose actuellement. Il tient toutefois à exprimer sa profonde gratitude à son personnel pour le travail qu'il a accompli en dépit des difficultés susmentionnées.

9. Conformément à la directive adressée par l'Assemblée générale au Groupe de travail (résolutions 37/14 C en date du 16 novembre 1982 et 47/202 B en date du 22 décembre 1992) tendant à ce qu'il réduise la longueur de ses rapports, la présentation ci-après a été retenue en 1999 :

Catégorie A : pays dans lesquels de nouveaux cas de disparition ont été signalés ou d'anciennes affaires ont été élucidées;

Catégorie B : pays au sujet desquels le Groupe de travail a reçu des observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales;

Catégorie C : pays au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations ou d'observations.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2000

A. Réunions

10. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 2000. Sa soixantième session a eu lieu au Siège des Nations Unies, du 24 au 27 avril, et ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions se sont tenues à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 au 25 août et du 15 au 24 novembre 2000, respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a eu des entretiens avec des représentants officiels des Gouvernements angolais, bélarussien, libanais, mexicain et soudanais.

11. En outre, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues ainsi que des proches ou des témoins directement concernés par des cas de disparition forcée.

12. Sous couvert d'une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à visiter le pays. Le Groupe de travail a accepté cette invitation et s'emploie actuellement à trouver une date qui convienne aux deux parties. Dans une lettre datée du 25 août 2000, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de proposer des dates pour la visite.

13. Comme cela a été indiqué l'année dernière (voir document E/CN.4/2000/64, par. 12), le Groupe de travail n'a pas reçu à ce jour de réponse du Gouvernement iraquien à sa lettre datée du 21 juillet 1995 dans laquelle il demandait l'autorisation de se rendre dans ce pays.

14. Sous couvert d'une lettre datée du 25 août 2000, le Groupe de travail a exprimé au Gouvernement algérien son souhait de se rendre en Algérie. Le Groupe de travail considère que cette visite contribuerait aux efforts fournis actuellement pour déterminer le sort ou le lieu où se trouvent des personnes portées disparues ainsi qu'à prévenir de nouveaux cas de disparition. Il attend toujours la réponse des autorités algériennes.

15. Le 30 mars 1995, le Gouvernement colombien a invité le Groupe de travail à se rendre en Colombie. Malheureusement, il n'a pas été possible de fixer une date qui convienne aux deux parties. Le Groupe de travail a donc demandé au Gouvernement colombien de proposer d'autres dates.

B. Communications

16. Pendant la période considérée (4 décembre 1999 - 24 novembre 2000), le Groupe de travail a porté 487 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Algérie, Argentine, Bélarus, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Liban, Mexique, Maroc, Namibie, Népal, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Ukraine, Ouzbékistan, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe. Parmi ces cas, 95 s'inscrivaient dans le cadre de la procédure d'action urgente.

17. Sur les cas nouvellement signalés, 120 se seraient produits en 2000 et concernent les pays suivants : Algérie, Argentine, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Ukraine, Ouzbékistan, Yougoslavie et Zimbabwe.

18. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 531 cas concernant l'Algérie, la Chine, le Chili, la Colombie, la Fédération de Russie, l'Inde, le Mexique, le Népal, le Pérou, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et le Soudan.

19. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et des observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité des personnes qui participaient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui faisait la démarche ou des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de harcèlements et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou effectué des recherches à ce sujet.

20. Le Groupe de travail continue de faire appel aux services des opérations des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dont le nombre ne cesse de s'accroître, l'objectif étant de mettre à profit leur position unique dans différents pays pour être mieux informé sur les disparitions.

C. Méthodes de travail

21. Au cours de sa soixante-deuxième session, à la demande de plusieurs organisations non gouvernementales, le Groupe de travail a eu avec leurs représentants des entretiens consacrés à l'examen de ses méthodes de travail ou à leur révision. Lesdits représentants

ont souligné que le Groupe de travail devrait renforcer son dialogue et sa collaboration avec les associations de parents de personnes disparues et d'autres organisations de défense des droits de l'homme en vue d'atteindre l'objectif commun qui est d'en finir avec les disparitions forcées. Lorsqu'il décide de ne pas examiner plus avant un cas, le Groupe de travail devrait écrire à la source pour lui expliquer que les renseignements reçus ne répondaient pas aux critères établis, afin que celle-ci puisse compléter son dossier. Le Groupe de travail devrait présenter une fois par an aux sources une liste à jour des cas non résolus et deux fois par an une liste des cas portés à l'attention des gouvernements dans le cadre de la procédure d'action urgente.

22. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé que même lorsqu'une déclaration judiciaire de présomption de décès a été établie, des efforts devraient être faits pour localiser le corps de la victime et procéder à l'autopsie dès lors que la mission humanitaire du Groupe de travail consistait non seulement à faire en sorte que la famille soit informée et indemnisée mais aussi à lui révéler le lieu où la victime est enterrée.

23. De nombreux représentants d'organisations non gouvernementales, parmi lesquelles la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, le Service international pour les droits de l'homme et l'International Association for Human Rights Nydia Erika Bautista ont estimé qu'avant de décider de classer un cas ou au contraire de prendre des dispositions pour l'élucider, le Groupe de travail devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour déterminer les raisons qui sous-tendent l'action ou l'inaction de la source ou de la famille concernée; la décision d'abandonner un cas parce qu'une source n'a pas donné suite devrait être soumise à des critères très stricts. Enfin, les représentants des organisations non gouvernementales susmentionnées ont estimé que le Groupe de travail devrait prendre l'initiative en ce qui concerne les visites dans les pays et effectuer des missions de suivi dans ceux qui ont déjà été visités et à propos desquels des recommandations concrètes ont été formulées.

D. Observations au sujet du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

24. À sa soixantième session, le Groupe de travail a adopté plusieurs observations au sujet du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait transmis à la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/25. Ces observations ont été envoyées au Secrétaire général conformément à la demande formulée dans la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme (voir annexe III).

E. Application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : observation générale sur l'article 17 de la Déclaration

25. Afin d'appeler d'une manière plus efficace l'attention des gouvernements sur les obligations découlant de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé d'adopter, en se fondant sur son expérience en matière de coopération avec les gouvernements au sujet des communications, une observation générale sur les dispositions de la Déclaration qui pourraient nécessiter des éclaircissements.

26. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail a adopté l'observation générale ci-dessous sur l'article 17 de la Déclaration. Cet article se lit comme suit :

"1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime."

27. L'article 17 énonce des principes fondamentaux visant à définir les disparitions forcées et leurs conséquences au niveau pénal. Le contenu et l'objet général de l'article visent à instaurer des conditions propres à garantir que les responsables d'une disparition forcée soient traduits en justice selon une approche restrictive de la prescription. L'article 17 est complété par les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la Déclaration.

28. La définition de la disparition forcée en tant qu'infraction continue (par. 1) revêt une importance capitale pour ce qui est d'établir les responsabilités de l'État. En outre, l'article 17 fixe des règles très restrictives. Il vise à empêcher les responsables de disparitions forcées de bénéficier de la prescription. Il peut être interprété comme ayant pour objet de restreindre au maximum la possibilité qu'ont lesdits responsables de bénéficier de la prescription. Dans le même temps, comme le Code pénal de nombreux pays prévoit une prescription pour différentes infractions, le paragraphe 2 suspend cette prescription lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés. Le Pacte mentionne en particulier la possibilité de disposer "d'un recours utile" lorsqu'une violation des droits de l'homme "a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

29. Dans ses décisions, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a maintes fois exprimé un point de vue pleinement conforme aux dispositions de l'article 17. Dans son jugement du 29 juillet 1988 dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* ainsi que son jugement dans l'affaire *Blake*, la Cour a estimé que compte tenu du caractère continu de la disparition forcée elle-même l'État était tenu d'effectuer des recherches jusqu'à ce que la victime soit retrouvée (par. 181). En justifiant sa décision, dans son jugement du 2 juillet 1996, dans l'affaire *Blake*, la Cour a expressément mentionné l'article 17 de la Déclaration (par. 37). Dans une opinion individuelle, le juge Antonio Cancado Trindade, tout en souscrivant à la teneur et à l'objet du jugement, a déclaré que l'infraction constituait une situation continue dans la mesure où elle n'a pas été commise d'une manière instantanée mais continue, et qu'elle a duré toute la période de la disparition (par. 9); il se réfère, à cet égard, à des affaires examinées par la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquelles l'idée "d'une situation continue" avait également été prise en considération [*De Becker c. Belgique* (1960) et *Chypre c. Turquie* (1983)].

30. En plus de la jurisprudence internationale, qui contient maintes références à l'article 17, il y a les débats des tribunaux nationaux, qui, procédant de la même interprétation, ont examiné des cas de disparition forcée, notamment dans le contexte d'amnisties. En 2000, plusieurs procédures judiciaires ont été entamées au Chili, par exemple, au sujet de cas de disparition forcée qui s'étaient produits avant la loi d'amnistie de 1978, précisément sur la base du principe selon lequel le concept de "situation continue" est inhérent à la nature même d'une disparition forcée.

31. De par leur gravité, les disparitions forcées, constituent une forme de violation des droits de l'homme qui porte atteinte à plusieurs droits irrévocables avec des conséquences évidentes en droit pénal. L'évolution récente du droit international, fait qu'il est nécessaire d'accorder clairement la priorité à la lutte contre les formes graves de violations des droits de l'homme afin que justice soit rendue et que les responsables soient punis. À cet égard, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration "Tout acte conduisant à une disparition forcée ... constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger."

32. L'interprétation de l'article 17 doit être conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 4 de la Déclaration qui visent à réprimer sévèrement les actes conduisant à des disparitions forcées afin d'éliminer la pratique. Cela explique et justifie l'application restrictive de la règle de la prescription en cas d'infraction de ce type. C'est ainsi que le paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration stipule ce qui suit : "Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents." D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 "Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées" alors qu'en vertu de l'article 3 "Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction." La nécessité de réprimer sévèrement cette infraction est clairement énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 qui se lit comme suit : "Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale."

II. PAYS DANS LESQUELS DE NOUVEAUX CAS DE DISPARITIONS ONT ÉTÉ SIGNALÉS OU D'ANCIENNES AFFAIRES ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉES

Algérie

33. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 217 cas nouvellement signalés, dont aucun ne s'est produit en 2000. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a élucidé deux affaires en se fondant sur des renseignements fournis précédemment par le Gouvernement, au sujet desquels aucune objection n'a été reçue de la source. Dans les deux

affaires, les personnes concernées ont été tuées lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité. Elles ont été enterrées au cimetière de Magra, dans la Wilaya de M'sila, et au cimetière de Bougaa.

34. Le Groupe de travail a reçu des renseignements d'organisations non gouvernementales concernant le non-respect par le Gouvernement algérien des dispositions de la Déclaration. Selon ces organisations, l'impunité demeurerait une préoccupation majeure. En dépit de promesses faites par le Gouvernement en 1998, aucune mesure concrète n'avait été prise par les autorités pour enquêter sur le sort des personnes disparues depuis 1992, localiser l'endroit où elles se trouvent ou traduire les responsables de leur disparition en justice. Le Groupe de travail a également été informé que les forces de sécurité avaient dispersé violemment des manifestations organisées par des mères de personnes disparues. Cela dit, il y a eu moins d'informations faisant état de cas de détention au secret prolongée au-delà des 12 jours autorisés par la loi.

35. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la situation du grand nombre d'épouses de personnes disparues qui ne peuvent ni prouver légalement que leur mari est mort ni jouir de leur statut de femmes mariées. Il a été suggéré qu'il fallait simplifier la procédure judiciaire pour la déclaration de la présomption de décès afin que les épouses puissent obtenir la garde de leurs enfants et disposer des biens auxquels elles ont droit.

36. Le Gouvernement a également fourni des renseignements sur 157 cas. Les réponses étaient variées : les personnes portées disparues n'ont été ni arrêtées ni interrogées; des enquêtes étaient en cours pour les retrouver; les personnes portées disparues ont été libérées après avoir purgé leur peine; et les personnes portées disparues sont recherchées par les services de sécurité en raison de leur implication dans des activités criminelles. À propos d'un cas, le Gouvernement a indiqué que la personne disparue avait été retrouvée en prison mais n'a fourni aucun détail sur le lieu où elle était détenue. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de continuer de coopérer avec le Groupe de travail.

Argentine

37. En 2000, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, dans le cadre de la procédure d'action urgente, deux cas de disparition nouvellement signalés datant de mars 2000. Ils concernaient des personnes qui avaient été arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du bureau des enquêtes de la police locale (Dirección de Investigaciones de la Policía). L'une d'entre elles avait auparavant reçu des menaces de mort d'un membre de ce bureau.

Burundi

38. Le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement qu'un seul cas nouvellement signalé de disparition forcée, datant de 1996. Il concernait un enseignant, qui aurait été enlevé par des agents des services de sécurité et emmené dans un lieu inconnu.

Cameroun

39. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas de disparition nouvellement signalés, datant de septembre 1995. Ils concernent trois membres du Southern Cameroon National Council, qui ont été arrêtés par des membres de la brigade de gendarmerie nationale de Mbango et emmenés vers une destination inconnue.

Tchad

40. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un nouveau cas de disparition. Il concerne une personne arrêtée le 26 décembre 1999 à N' Djaména par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle. Le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur ce cas.

Chili

41. Le Groupe de travail a élucidé quatre cas grâce à des renseignements que lui avait fournis auparavant le Gouvernement et au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source dans le délai de six mois. Les corps des victimes ont été exhumés, identifiés par des experts du service de médecine légale et remis à leurs proches. Certaines d'entre elles avaient été tuées dans le cadre des actes de répression dits "de la caravane de la mort". Selon la déclaration du Gouvernement, le général Sergio Arellano Stark, en sa qualité d'adjoint du commandant en chef de l'armée et de la junte au pouvoir, avait conduit un groupe d'officiers qui s'étaient enfuis vers différentes villes du pays en hélicoptère et qui avaient tué au passage 72 personnes dans le cadre d'exécutions extrajudiciaires. D'autres corps exhumés n'ont pu être identifiés immédiatement compte tenu de leur état de décomposition avancée mais une analyse de l'ADN sera effectuée.

42. Le Gouvernement a d'autre part, indiqué que 125 squelettes avaient été exhumés de 108 tombes situées dans la concession No 29 du cimetière public de Santiago et avaient été remis aux services de médecine légale. Après examen, 94 squelettes ont été identifiés, ce qui a permis d'enregistrer les décès; dix-huit squelettes appartenaient à des personnes mortes en 1973. Dans le cas de ces personnes, les proches n'avaient pas été informés que les leurs étaient enterrés dans la concession No 29 ou n'avaient pas reçu les restes pour qu'ils puissent les enterrer. Trente et un autres squelettes restent à identifier.

43. De vives préoccupations ont été exprimées par plusieurs organisations non gouvernementales au sujet du maintien en vigueur de la loi d'amnistie de 1978, des larges compétences des tribunaux militaires et des progrès insuffisants accomplis dans les enquêtes sur les cas de disparition forcée ou involontaire intervenue sous le régime militaire. Bien que quelques progrès aient été signalés en 2000, d'énormes efforts étaient encore nécessaires pour établir la vérité sur le sort des personnes concernées et déterminer l'endroit où elles se trouvent.

44. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des menaces de mort et des actes d'intimidation et de harcèlement dont étaient victimes des membres d'associations de parents de personnes disparues et d'organisations non gouvernementales telles que l'Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos et la Corporación de Promoción y Defensa de los Derechos del Pueblo.

Chine

45. Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement. Il a par ailleurs, élucidé deux cas grâce à des informations qui lui avaient été fournies auparavant par le Gouvernement et à propos desquelles aucune observation n'a été reçue de la source. Un concerne une personne de souche tibétaine qui exerçait les fonctions de rédacteur adjoint dans une maison d'édition. Elle avait été arrêtée en janvier 1997 au motif qu'elle se livrait à l'espionnage. L'intéressé a été déclaré non coupable et libéré immédiatement. Il vit actuellement en liberté. Dans le cas de l'autre personne, le Groupe de travail a été informé qu'elle purgeait sa peine dans une prison de la région autonome du Tibet après avoir été déclarée coupable d'activités séparatistes.

Colombie

46. Le Groupe de travail a porté 15 cas nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement. Pendant la même période, il en a élucidé 22 autres sur la base d'informations fournies par le Gouvernement au sujet desquelles les sources n'avaient fait aucune observation dans le délai de six mois. Dans 17 cas, les personnes disparues avaient été libérées par leurs ravisseurs, membres de groupes paramilitaires. Dans deux autres, les corps des intéressés avaient été retrouvés. Trois autres personnes avaient été remises à une commission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à Doradal, dans le département d'Antioquia.

47. Les disparitions nouvellement signalées dataient de 2000 et se sont produites principalement dans la localité de Finca La Galleta (Montebello, département d'Antioquia); à Minitas (Granada, département d'Antioquia); à Bugalagrande (département de Cauca), à Cabito (Bajo Baudo, département de Choco) et dans le département de Santander. La plupart des enlèvements et détentions à l'origine des disparitions étaient le fait de membres de groupes paramilitaires qui se seraient livrés à ces actes avec la complicité de membres des forces de sécurité ou sous l'autorité de ces dernières, très souvent dans des régions de forte présence militaire. Une des victimes était un chef de l'Union des travailleurs municipaux de Bugalagrande (SINTRAMUNICIPIO). Une autre était le président de l'Union colombienne des travailleurs et des employés de l'Université (SINTRAUNICOL). Les autres victimes étaient des membres en vue de l'Union des enseignants, un membre de la communauté autochtone Embera-Katio et deux membres de l'Association des familles de personnes disparues.

48. Pendant la période considérée, le Gouvernement a mentionné 22 cas non résolus. La plupart des communications contenaient des renseignements sur les procédures judiciaires engagées par les diverses autorités saisies de ces affaires ou des demandes d'informations complémentaires. À propos de plusieurs cas, le Gouvernement a signalé que le fonctionnaire chargé de l'affaire avait ordonné la suspension provisoire de l'enquête au motif qu'il n'avait pas été possible d'identifier les responsables ou de localiser la personne disparue. Le Gouvernement a également indiqué que le Congrès avait approuvé un projet de loi qui définissait le crime de disparition forcée et prévoyait de lourdes peines pour les auteurs.

49. Plusieurs organisations non gouvernementales ont informé le Groupe de travail que le phénomène de l'impunité persistait en Colombie. Des officiers de l'armée et des forces de police et en particulier des personnes appartenant à des organisations paramilitaires opérant avec l'assentiment ou l'approbation des forces de sécurité continuaient de commettre de graves

violations des droits de l'homme, étant en particulier à l'origine de disparitions forcées dans le cadre d'opérations menées contre les trafiquants de drogue et des groupes de l'opposition armée tels que les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'Armée de libération nationale (ELN). Des organisations paramilitaires telles que les Groupes unis autoproclamés d'autodéfense de Córdoba et d'Urabá continuaient leurs activités bien qu'elles aient été déclarées illégales en 1989 et que le Gouvernement ait expressément donné l'ordre aux forces armées de les combattre et de les neutraliser.

50. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la sécurité des membres des organisations de défense des droits de l'homme, en particulier de l'Association des familles de détenus-disparus de Colombie (ASFADDES) et de la Commission andine de juristes (section colombienne) qui étaient encore exposés à des actes d'intimidation, de harcèlement et des représailles.

51. Il a également été signalé que peu de progrès avaient été accomplis vers l'élucidation des cas de disparition forcée ou involontaire. Les enquêtes menées par le ministère public et les tribunaux avaient tendance à être arrêtées lorsqu'il s'avérait impossible d'identifier les auteurs. En conséquence, rares sont les responsables qui ont été traduits en justice.

52. Enfin, des organisations non gouvernementales ont signalé également que le Gouvernement n'avait pas donné suite à la plupart des recommandations formulées par le Groupe de travail pendant sa visite en Colombie en 1988, en particulier celles concernant le recours en *habeas corpus* et la pratique persistante consistant à charger les tribunaux militaires d'enquêter sur les affaires de disparition forcée et de juger ces affaires.

Congo

53. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 31 cas de disparition nouvellement signalés, qui dataient tous de la période allant de mai à août 1999. La plupart concernaient des personnes qui avaient été séparées d'un convoi en provenance de la République démocratique du Congo qui retournait à Brazzaville et emmenées par des membres des forces de sécurité pour interrogatoire. On ignore jusqu'à présent où elles se trouvent. D'autres personnes disparues ont été arrêtées à leur domicile par des agents de police en présence de membres de leur famille et conduites vers une destination inconnue.

République démocratique du Congo

54. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un nouveau cas de disparition dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il concerne l'archevêque de Bukavu, qui avait disparu après avoir été arrêté à l'aéroport de Goma, en février 2000, à son retour de Kinshasa. L'affaire a été ultérieurement élucidée grâce à des renseignements fournis par la source, qui a indiqué que l'intéressé avait été libéré.

Éthiopie

55. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien un cas de disparition nouvellement signalé qui daterait de 1995. Il concerne un étudiant éthiopien qui avait été arrêté par les forces armées.

Inde

56. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 27 cas nouvellement signalés, dont 21 s'étaient produits au Cachemire en 2000. Quatre personnes auraient disparu après avoir été arrêtées dans la province d'Assam, une à Sipajhar et une autre à Udalguri. Dans un des cas, la Haute Cour de Guwahati avait ordonné aux autorités militaires de remettre le détenu à la police pour qu'il soit présenté à un magistrat. L'ordre n'a pas été respecté. Deux des personnes disparues auraient été vues en détention alors qu'elles étaient torturées, au camp du 15^e régiment de Dogra et au camp militaire de Dhekiajuly.

57. Le Gouvernement a fourni des informations sur neuf cas. Trois ont été ultérieurement considérés comme élucidés puisque les sources n'ont fait aucune observation sur les réponses du Gouvernement. Dans l'un des cas, le corps de la personne disparue avait été retrouvé et remis aux siens. Dans deux cas, les personnes disparues avaient été libérées sous caution et avaient regagné leur foyer. Dans cinq cas, les renseignements fournis par le Gouvernement ont été jugés insuffisants pour conclure que les affaires avaient été élucidées. Un autre cas a été soumis à la règle des six mois.

58. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations sur des événements intervenus en Inde qui avaient une incidence sur le phénomène des disparitions et sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a été signalé qu'étant donné que les autorités n'avaient pas enquêté dans tous les cas sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme et notamment les disparitions forcées ou involontaires au Pendjab dans les années 80 et au début des années 90, un climat d'impunité s'était instauré pour les membres de la police en sorte que des actes illégaux avaient continué d'être commis. Les tentatives faites par les organisations de défense des droits de l'homme au Pendjab pour que justice soit rendue aux victimes des disparitions forcées et à leurs proches se seraient heurtées à des actes d'intimidation et de harcèlement et les autorités auraient fait obstruction à toute procédure de réparation.

59. Selon les informations reçues, on ignore tout sur le sort de centaines de victimes de disparitions forcées ou involontaires dans d'autres régions de l'Inde telles que l'Assam et le Manipur. Les proches de ces personnes continuaient de lutter pour que justice soit rendue. L'impunité régnerait à Manipur. La loi de 1958 sur l'octroi de pouvoirs spéciaux dans l'Assam et le Manipur confère semble-t-il aux forces armées, envisagées au sens large, une quasi-immunité de poursuites.

60. Il semble également y avoir une augmentation constante du nombre de cas de disparitions forcées ou involontaires au Jammu-et-Cachemire, après la diminution enregistrée au cours des trois dernières années. Bon nombre de victimes semblent être des citoyens ordinaires choisis au hasard, sans qu'ils soient impliqués de quelque manière que ce soit dans l'actuel conflit armé. Parmi les victimes figurent des hommes d'affaires, des avocats, des ouvriers, des enseignants et des personnes de tous les âges y compris des enfants. Le Groupe de travail a reçu en outre des allégations selon lesquelles des personnes étaient détenues clandestinement pendant de longues périodes dans des centres d'interrogatoire et des camps de transit au Jammu-et-Cachemire et dans le nord-est du pays.

61. Enfin, peu nombreuses seraient les requêtes en *habeas corpus* déposées par les familles des personnes disparues auprès du pouvoir judiciaire qui avaient abouti. Il a été réaffirmé que le climat d'impunité qui régnait au Jammu-et-Cachemire permettait aux auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées d'échapper à la justice et facilitait d'autres violations des droits de l'homme.

Indonésie

62. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement 37 cas de disparition nouvellement signalés, dont 29 dataient de 2000 et 8 de 1999. Les cas datant de 2000 ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente; ils se sont produits à Bireun (nord de l'Aceh) et dans le sous-district de Glumpang Tiga (district de Pidie, Aceh). Vingt-quatre personnes ont été arrêtées à Glumpang Tiga après que les forces de sécurité eurent été attaquées par des civils armés. Leur détention n'a pas été reconnue. D'autre part, deux personnes ont été arrêtées après avoir essuyé des coups de feu tirés par des membres des forces de sécurité qui menaient apparemment un "ratissage" à la recherche de partisans du Mouvement pour la libération de l'Aceh [Free Aceh Movement (GAM)]. Des volontaires appartenant à l'organisation de défense des droits de l'homme *People Crisis Centre* ont été empêchés de se rendre dans le sous-district de Matang Kuli pour enquêter sur les disparitions. Une autre personne a été arrêtée par des membres de la brigade de police mobile (BRIMOB) alors qu'elle rentrait chez elle. Au siège provincial de la police, les services de police ont reconnu que l'intéressé avait été arrêté mais ont dit à ses parents qu'il avait été libéré. À propos d'un autre incident, le chef du Département de la police de Dewantara a déclaré tout ignorer quant au lieu où se trouvait une personne qui avait été arrêtée par des membres de la BRIMOB parce que sa motocyclette avait été utilisée dans une attaque armée. Les cas datant de 1999 se sont produits dans l'est de l'Aceh, l'ouest de l'Aceh et le Timor oriental.

63. Le Groupe de travail a été informé que des disparitions forcées ou involontaires continuaient de se produire en Indonésie, en particulier dans les régions telles que l'Aceh et la Papouasie où il y avait de puissants mouvements d'indépendance et où les forces de sécurité menaient des opérations contre des rebelles. De nombreux civils auraient été arrêtés dans l'Aceh par des soldats et des membres de la police qui cherchaient manifestement à capturer des membres présumés du GAM. Bien que l'Aceh, qui avait été déclaré zone d'opérations militaires spéciales (Daerah Operasi Militer, DOM) entre 1989 et 1999, ait cessé de l'être en août 1998, il y a eu, en décembre de la même année, une nouvelle recrudescence des violations des droits de l'homme commises par l'armée et les forces de sécurité, à la suite d'une série d'attaques armées. Au cours d'opérations militaires, de nombreuses personnes qui étaient détenues par l'armée ou la police ont disparu.

64. Enfin, des proches de victimes de disparitions forcées ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des agents humanitaires auraient été soumis à des actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles dans l'Aceh.

65. S'agissant de la situation dans l'Aceh, le 24 novembre 2000, le Gouvernement a déclaré qu'il était fermement déterminé à faire la lumière sur les cas de violation des droits de l'homme - et notamment les disparitions forcées - enregistrés dans la province pendant qu'elle était une zone d'opérations militaires spéciales et après cette période. Les auteurs présumés de violations des droits de l'homme seraient jugés rétroactivement. Le 6 novembre 2000, le Parlement a approuvé

la création d'un tribunal national des droits de l'homme. Le Gouvernement et le Parlement sont en passe d'octroyer un statut d'autonomie spéciale à la province. L'Assemblée consultative du peuple a adopté le décret No IV/MPR/2000 concernant les recommandations relatives à la conception et à l'application du régime d'autonomie régionale. Dans le cadre de sa démarche globale, le Gouvernement et le Mouvement pour la libération de l'Aceh ont signé, le 12 mai 2000, un Mémoire d'accord pour une pause humanitaire dans l'Aceh qui a été prorogé jusqu'au 15 janvier 2001. Le principal objectif de cet accord est de permettre la fourniture d'une aide humanitaire aux populations touchées par le conflit et de promouvoir des mesures de confiance.

66. Le Gouvernement a annoncé qu'il avait mis fin au statut de zone d'opérations militaires spéciales conféré à la province de Papouasie en août 1998 et qu'il s'apprêtait à octroyer à cette province le statut de région autonome spéciale qui dotera les autorités locales de vastes pouvoirs et garantira à la région une plus large part des recettes provenant de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Liban

67. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 18 cas nouvellement signalés datant de la période allant de 1975 à 1985. Les responsables des disparitions seraient l'armée libanaise, les forces de sécurité et la milice phalangiste. La plupart des cas se sont produits à Beyrouth et dans ses faubourgs.

68. Au cours de la soixante-deuxième session, un représentant du Gouvernement a informé le Groupe de travail que les autorités libanaises avaient souscrit aux recommandations formulées par une commission nationale créée au début de l'année en vue d'enquêter sur les cas de disparition forcée ou involontaire. En conséquence, la lumière serait faite sur 2 046 cas vérifiés de disparition forcée dans le cadre des procédures juridiques en vigueur. Des certificats judiciaires de présomption de décès seraient établis et les proches des personnes disparues seraient dûment indemnisés.

Mexique

69. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain six cas nouvellement signalés de disparition, dont deux datant de 1999 et deux de 2000. Tous les cas ont fait l'objet d'une action urgente. Durant la même période, le Groupe de travail a élucidé neuf affaires grâce à des renseignements communiqués précédemment par le Gouvernement, au sujet desquels les sources n'avaient fait aucune observation à l'expiration du délai de six mois. Le Groupe de travail a également décidé de clore l'examen de deux affaires, dès lors que les mères des personnes disparues avaient déclaré leur désir de ne pas poursuivre leurs démarches.

70. Les cas nouvellement signalés se sont produits dans les États de Guerrero, de Hidalgo et de Mexico. Ils ont été imputés à des membres de la police judiciaire d'État et de la sûreté publique.

71. Des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme ont eu des entretiens avec le Groupe de travail à ses soixantième et soixante-deuxième sessions et ont réaffirmé leur volonté de continuer de coopérer avec lui. Ils ont signalé qu'entre le 21 juillet et

le 3 octobre 2000, au total 18 missions de travail avaient été effectuées par la Commission nationale dans 11 États de la Fédération. Deux enquêteurs avaient participé à chacune de ces missions qui avaient duré cinq jours environ.

72. Le Groupe de travail a élucidé neuf cas au sujet desquels les sources n'avaient fait aucune observation à l'expiration du délai de six mois. À propos de quatre cas, il a été signalé que les personnes concernées avaient été retrouvées en détention dans les centres de réadaptation sociale de Tecpan de Galeana (Guerrero), de Coyuca de Catalán (Guerrero) et d'Acapulco (Guerrero). Elles étaient accusées d'homicide, d'enlèvement et de port d'armes illégal. Deux prisonniers ont déclaré qu'ils avaient été physiquement et psychologiquement torturés après leur arrestation et leur cas avait été soumis au Rapporteur spécial sur la question de la torture. Cinq autres personnes avaient été retrouvées en liberté.

73. Le Groupe de travail a été informé qu'en vertu d'un amendement à l'article 102 de la section B de la Constitution mexicaine, le Congrès avait décidé le 11 novembre 1999 de nommer un nouveau président à la tête de la Commission nationale des droits de l'homme.

74. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarées vivement préoccupées par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca, en particulier dans le cadre de la lutte contre les rebelles et les trafiquants de drogue. Il a été signalé que les forces gouvernementales faisaient encore face à des attaques sporadiques attribuées aux groupes d'opposition armés de l'Armée révolutionnaire du peuple insurgé, de l'Armée révolutionnaire populaire et de l'Armée de libération nationale zapatiste. D'autre part des plaintes ont été exprimées au sujet de la persistance de la pratique de la détention arbitraire de courte durée au cours de laquelle les détenus étaient privés de la protection de leurs proches et se voyaient dénier l'accès à un avocat ou à un médecin. Il a été souligné que cette pratique facilitait le recours aux mauvais traitements et à la torture à l'encontre des détenus et, partant, leur disparition.

75. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'impunité qui serait engendrée par l'inefficacité et le manque d'efficacité du système judiciaire, le fait que le bureau du Procureur dépendait du pouvoir exécutif aussi bien à l'échelon des États qu'au niveau fédéral ainsi que par la corruption et le manque de qualifications des membres de la police judiciaire. Il a été affirmé qu'il était rare que la lumière soit faite sur une affaire et encore plus rare que les auteurs soient déclarés coupables.

76. De vives préoccupations ont également été exprimées au sujet des menaces et des actes d'intimidation et de harcèlement dont faisaient l'objet les membres des associations de proches de personnes disparues et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, telles que le Comité Eurêka et le Centre Miguel Agustín Pro Juárez des droits de l'homme.

77. L'amendement au Code pénal du District fédéral, qui a été approuvé par l'Assemblée législative de la capitale (Mexico), le 19 août 2000, et qui prévoit des peines de 15 à 40 ans d'emprisonnement pour les fonctionnaires ou les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'actes ayant conduit à des disparitions forcées, constitue un fait positif conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cela dit, il a également été déclaré que l'on n'avait observé aucun progrès dans

les efforts visant à ériger les disparitions forcées en infraction dans la législation fédérale ou à fixer des sanctions à la mesure de la gravité d'une telle infraction.

Maroc

78. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas nouvellement signalés, dont deux se seraient produits à Rabat en 1999. La responsabilité a été imputée à des membres des services secrets. Un cas, qui se serait produit en septembre 2000 à l'aéroport de Laayoune, a été porté à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente.

Namibie

79. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition datant de 1999. Il concerne un militant des droits de l'homme, membre de la Société nationale namibienne des droits de l'homme, qui a été arrêté à la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans la région de Caprivi et emmené dans un lieu inconnu.

Népal

80. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 35 cas nouvellement signalés, dont 32 datent de la période allant de 1998 à 1999 et trois de l'an 2000. Deux des cas concernaient un ingénieur des travaux publics, membre de la All Nepal Nationalities Organization, et un chargé de cours d'anglais au campus de Nepal Lok de l'Université de Tribhuvan. Les intéressés avaient été libérés de la prison centrale de Katmandou sur ordre de la Cour suprême mais avaient été immédiatement arrêtés de nouveau et emmenés dans un fourgon de la police qui se trouvait à l'extérieur de la prison. Le Gouvernement a fait savoir que les deux personnes en question n'étaient pas en détention.

81. Une autre victime a été arrêtée de nouveau par une quinzaine d'agents de police dans les locaux de la cour d'appel de Butwal en juin 2000, immédiatement après que cette juridiction eut ordonné sa libération. Elle a été emmenée dans un véhicule dont le numéro d'immatriculation était caché. Dans un autre incident, qui a eu lieu en avril 2000, une femme enceinte de cinq mois a été arrêtée de nouveau à la prison de Morang par des membres de la police peu de temps après que la plus haute autorité du district ait ordonné sa libération sous caution.

82. Cinq cas ont été portés à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente. Le Groupe de travail a estimé qu'il pouvait considérer qu'un des cas avait été élucidé grâce à des informations fournies par le Gouvernement qui ont été ultérieurement confirmées par la source. Un autre cas a été élucidé sur la base d'informations fournies par la source selon lesquelles la personne concernée avait été libérée de prison en juillet 2000.

83. Des organisations non gouvernementales ont informé le Groupe de travail que le phénomène des disparitions forcées, qui avait vu le jour en 1998, persistait. Des officiers de police en civil obligeaient des personnes à monter dans des véhicules aux vitres peintes en noir et sans plaques d'immatriculation et les conduisaient dans des lieux de détention non officiels tels que le centre de formation de la police à Maharajgunj. Les victimes sont soupçonnées

d'être membres du Parti communiste maoïste du Népal qui avait proclamé une "guerre populaire" en février 1996.

84. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'utilisation de la loi sur la sûreté publique qui, au nom du maintien de l'ordre, autorisait la détention provisoire de personnes pour des périodes allant jusqu'à 90 jours en application d'ordonnances de mise en détention émanant des autorités locales. Le Ministère de l'intérieur peut proroger cette période de 90 jours supplémentaires et un conseil consultatif, mis en place dans le cadre de la loi, peut la prolonger de 12 autres mois. Il a été affirmé que la loi sur la sûreté publique était utilisée pour justifier des arrestations répétées de personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de la branche armée du Parti communiste népalais. Plusieurs personnes ont été de nouveau arrêtées par la police dans les locaux d'un tribunal immédiatement après que le juge eut ordonné leur libération.

Pakistan*

85. Un cas de disparition nouvellement signalé a été porté à l'attention du Gouvernement. Il date de février 2000 et fait l'objet d'une action urgente. Il concerne une personne arrêtée à Latifabad (Hyderabad) par des membres de la force publique en civil et conduite au poste de police de Gulshan-e-Haali. On ignore où se trouve l'intéressé, dont la police a nié la détention.

Pérou

86. Deux nouveaux cas ont été portés à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente. Les deux cas ont été ultérieurement élucidés grâce à des informations fournies par la source selon lesquelles les intéressés avaient été retrouvés en détention et avaient été libérés par la suite. Ces deux nouveaux cas se sont produits en juin 2000 à Lima.

87. De vives préoccupations ont été exprimées au Groupe de travail au sujet de plusieurs cas de disparition forcée ou involontaire au Pérou dans lesquels on ignore le sort des victimes et dont les responsables n'ont pas été traduits en justice. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'absence d'enquête et de réaction du Gouvernement en ce qui concerne des milliers de cas que le Groupe de travail avait porté à son attention dans le passé.

88. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait valoir que la loi d'amnistie promulguée en 1995 consacrait l'impunité pour les violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 1995 par des fonctionnaires et des membres des forces armées et des forces de sécurité. Cette loi avait pour effet concret d'empêcher les proches des personnes disparues et d'autres victimes de violations des droits de l'homme de rechercher la vérité et de recevoir un dédommagement juste et suffisant pour les souffrances qu'ils ont endurées.

89. Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet de la décision du Gouvernement péruvien tendant à ne plus reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme avec effet immédiat. Il a été affirmé que, par cette mesure, le Gouvernement privait les citoyens péruviens de la possibilité de bénéficier d'un examen

* M. Agha Hilaly n'a pas participé aux décisions concernant cette partie du rapport.

judiciaire international indépendant d'autant plus que les tribunaux nationaux n'étaient pas en mesure, dans la plupart des cas, de fournir un recours utile.

Fédération de Russie

90. Dix-huit cas de disparition nouvellement signalés ont été portés à l'attention du Gouvernement, dont deux dans le cadre de la procédure d'action urgente. Un cas concerne un journaliste arrêté en Tchétchénie en janvier 2000 par des militaires russes. L'affaire a été ultérieurement élucidée grâce à des informations reçues de la source selon lesquelles l'intéressé avait été libéré. Un autre cas concerne le Président du Parlement tchéchène de la Fédération de Russie qui a disparu en septembre 2000. Le Gouvernement a, par la suite, informé le Groupe de travail que des recherches et des enquêtes de police avaient été menées pour identifier les organisateurs et les auteurs de l'enlèvement et retrouver la victime. Les autres cas datent de janvier et mars 2000 et concernent des personnes qui avaient été arrêtées à un poste de contrôle de l'armée russe situé entre Chiri-Yurt et Duba-Yurt, deux villages tchéchènes. Des militaires du 245^{ème} régiment d'infanterie blindé seraient à l'origine de ces disparitions. Trois des victimes ont été arrêtées à un poste de police alors qu'elles évacuaient des femmes et des enfants blessés dans un autocar. Le véhicule a été retrouvé ultérieurement abandonné dans un champ.

91. Des préoccupations particulières ont été exprimées par deux organisations non gouvernementales au sujet de l'existence de camps d'internement ou "de tri" à Grozny, à Pyatigorsk, à Georgievsk, à Mozdok et à Chernokozovo. Les personnes détenues dans ces camps n'auraient accès ni à leurs proches, ni à des médecins ni à des avocats, et risquent fort d'être victimes de disparitions forcées, de mauvais traitements et de torture.

92. Il a été signalé que les personnes qui allaient de Tchétchénie en Ingouchie étaient soumises à des contrôles aux barrages de l'armée russe, l'objectif étant de comparer leurs papiers d'identité avec des fichiers informatiques de membres présumés des groupes armés tchéchènes. Selon la source, les hommes et les femmes étaient séparées et leurs papiers d'identité étaient vérifiés par des soldats. Plusieurs hommes avaient été arrêtés à la suite de telles vérifications et emmenés dans des camps "de tri". Il n'y aurait aucune nouvelle au sujet de bon nombre de personnes qui seraient détenues dans ces camps.

Rwanda

93. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement cinq cas de disparition nouvellement signalés, dont quatre se seraient produits entre juillet et août 1994 à Kigali. En dépit de l'intervention du Ministère de la justice, du Procureur public et du Préfet de Kigali, on ignore encore l'endroit où se trouvent ces personnes. Un autre cas, qui se serait produit en avril 2000, fait l'objet d'une procédure d'action urgente. Il concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a également porté à l'attention du Gouvernement rwandais deux cas datant de février 2000, dont était également saisi le Gouvernement tanzanien (voir par. 101).

Sri Lanka

94. Le Groupe de travail s'est rendu à Sri Lanka en octobre 1999. Cette visite avait un double but : d'une part, procéder au suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail au cours de ses missions de 1991 et 1992 et prendre connaissance des mesures prises pour régler le problème des disparitions forcées ou involontaires ou en atténuer l'acuité, et d'autre part faire le point sur l'évolution de la situation. En l'an 2000, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 6 297 cas de disparition forcée non résolus. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ces cas la règle des six mois.

95. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 49 cas de disparition nouvellement signalés, dont 15 se sont produits en 2000 et 34 entre 1990 et 1999; 16 cas ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré élucidées 479 affaires en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement. Dans 457 cas, des certificats de décès ont été délivrés et des indemnités ont été versées aux familles des victimes. En outre, 16 autres personnes disparues ont été libérées, trois ont été retrouvées en prison, et trois en liberté. Une autre affaire a été élucidée sur la base des renseignements fournis par la source selon lesquels l'intéressé avait été retrouvé en prison : il était détenu au secret depuis le 22 juin 2000 par des membres de la Security Coordinating Unit (service de coordination des forces de sécurité) à Vavuniya, qui avaient auparavant nié le garder en détention. Les renseignements fournis par le Gouvernement au sujet de 14 autres cas n'ont pas été jugés suffisants pour déclarer les affaires en question élucidées.

96. Parmi les cas nouvellement signalés, trois concernaient la mère et deux frères d'un membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), qui avaient perpétré un attentat suicide à la bombe lors d'un rassemblement électoral à Jaela, près de Colombo. Le Gouvernement a signalé que, comme l'avait ordonné le magistrat chargé de l'instruction, ces personnes ont été envoyées par avion à Colombo pour une analyse de l'ADN destinée à identifier l'auteur de l'attentat. Elles étaient ensuite retournées chez elles à Jaffna et vivaient en liberté. La source n'a pas formulé, dans le délai de six mois, d'observations au sujet de la réponse donnée par le Gouvernement, et les affaires ont été, en conséquence, déclarées élucidées. D'autres affaires se sont produites en 2000 à Batticaloa, à Colombo, à Sasthri Koolankulam, à Trincomalee et à Vavuniya. Les victimes avaient été arrêtées par l'armée, la marine, la Direction des renseignements militaires, le service de coordination des forces de sécurité et un groupe armé tamoul opposé aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qui agissait avec l'assentiment des forces de sécurité.

97. De nouvelles affaires de disparition forcée ou involontaire s'inscrivent dans le contexte de l'intensification du conflit armé opposant les troupes gouvernementales et les LTTE. Le Groupe de travail a été informé que le nombre de cas de disparition forcée signalés avait augmenté depuis l'adoption des nouveaux règlements d'exception par le Président de la République en mai 2000. Ces nouveaux règlements, publiés le 3 mai 2000 et promulgués au titre de la section 40 de l'Ordonnance sur la sécurité publique (Public Security Ordinance), habilite les membres des forces armées et les fonctionnaires de police à arrêter toute personne se livrant à des activités considérées comme une menace pour la sécurité nationale, à saisir le matériel d'impression et à confisquer des aéronefs, des navires et des véhicules ainsi que d'autres biens privés à des fins de sécurité nationale. Il a été signalé que cette augmentation du nombre de cas de disparition pouvait être due en partie à l'élargissement des pouvoirs conférés aux forces de

sécurité par les nouveaux règlements et à la suppression de plusieurs garanties contre les arrestations et détentions arbitraires.

Soudan

98. Aucun nouveau cas n'a été porté à la connaissance du Gouvernement par le Groupe de travail. Celui-ci a élucidé une affaire en se fondant sur des renseignements fournis précédemment par le Gouvernement, au sujet desquels la source n'a pas formulé d'objections. Le Gouvernement a signalé que l'intéressé avait été d'abord arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir communiqué des informations classées secrètes à des agents étrangers, puis remis en liberté.

Turquie

99. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois affaires nouvellement signalées, qui dateraient de décembre 1999; toutes ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Ces affaires concernent des personnes arrêtées à Istanbul par des agents des forces de sécurité et emmenées vers une destination inconnue.

Ukraine

100. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire nouvellement signalée. Elle concerne le rédacteur en chef d'une revue publiée sur l'Internet qui avait disparu en septembre 2000 à Kiev et qui auparavant s'était plaint d'actes de harcèlement répétés par des agents de police, dont lui et ses collègues de la rédaction avaient fait l'objet en raison de leur travail en tant que journalistes.

République-Unie de Tanzanie

101. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux affaires nouvellement signalées, datant toutes deux de l'an 2000, dans le cadre de la procédure d'action urgente. Elles concernent des ressortissants rwandais qui avaient été arrêtés à Kigoma (République-Unie de Tanzanie) par des agents de police tanzaniens et emmenés à la frontière avec le Rwanda. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, ces affaires ont également été portées à l'attention du Gouvernement rwandais (voir par. 93), avant d'être élucidées. La source n'a pas formulé d'observations au sujet des renseignements fournis par le Gouvernement rwandais, selon lesquels ces deux personnes se trouvaient en prison. Des membres de la Commission nationale des droits de l'homme leur ont rendu visite afin d'évaluer leur situation; les intéressés avaient le droit de voir des membres de leurs familles quand ils le souhaitaient. Le Gouvernement rwandais a également indiqué que les droits de ces deux personnes seraient respectés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ouzbékistan

102. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire nouvellement signalée dans le cadre de la procédure d'action urgente. L'affaire s'est produite en juillet 2000 à Tachkent. Elle concerne un employé de bureau arrêté par des agents de police en civil et emmené vers une destination inconnue. Il avait été auparavant arrêté par la police, puis remis en

liberté sans être inculpé après qu'il eut refusé de s'incriminer en avouant s'être livré à des actes anticonstitutionnels.

Venezuela

103. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement vénézuélien quatre cas de disparition nouvellement signalés datant de décembre 1999 et qui ont fait l'objet de la procédure d'action urgente. Les quatre affaires concernent des personnes qui avaient été arrêtées à Caraballeda, Tucacas et Tarigua dans l'État de Vargas par un groupe de parachutistes militaires et transférées à la prison de la Direction des services des renseignements et de prévention. Le Gouvernement a signalé qu'une fois les responsabilités établies, les individus en cause seraient inculpés de privation illégale de liberté (art. 177 du Code pénal), d'atteinte à la dignité humaine (art. 182) et de violation de domicile (art. 185); quant à la disparition forcée, elle ne figure pas en tant que délit dans le Code pénal, mais elle est expressément interdite par la Constitution.

Yougoslavie

104. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement une affaire nouvellement signalée. Elle concerne un ancien Président de la Serbie disparu en août 2000 à Belgrade.

Zimbabwe

105. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas de disparition nouvellement signalé. Il concerne un scrutateur appartenant à un groupe d'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique (Movement for Democratic Change), qui a été enlevé en juin 2000 à Bulawayo en présence de son épouse et de ses enfants. On ignore depuis lors où il se trouve.

III. PAYS POUR LESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A REÇU DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Angola

106. Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement. Des représentants du Gouvernement ont eu des entretiens avec le Groupe de travail lors de la soixante et unième session et fourni des renseignements concernant trois des quatre cas non résolus. Selon le Gouvernement, les trois personnes concernées avaient disparu dans un contexte trouble de conflit armé interne et étaient sans doute décédées. Des certificats de présomption de décès établis à l'issue d'une procédure judiciaire devant les autorités compétentes ont été présentés. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

Bélarus

107. Si aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement en 2000, deux l'ont été en 1999 après la rédaction du rapport de l'année passé (E/CN.4/2000/64 et Add.1). Le Gouvernement a fourni des informations sur les trois cas qui n'ont pas encore été résolus. Selon les renseignements reçus, le Bureau du Procureur général de Minsk a ouvert une enquête,

le 20 septembre 1999, sur la disparition d'un ancien membre du Soviet suprême, le dénommé V. I. Gonchar, et de l'homme d'affaires A. S. Krasovsky, afin de déterminer où ils se trouvaient. Les enquêtes tendaient également à établir si les disparitions étaient en rapport avec les activités politiques de M. Gonchar ou avec les opérations financières de l'entreprise de M. Krasovsky, ou si ces hommes avaient été enlevés contre rançon dans le cadre d'un vol de véhicule.

108. Le Gouvernement a signalé qu'il n'y avait aucun élément de preuve attestant l'implication des services secrets bélarussiens dans la disparition de M. Gonchar et de M. Krasovsky, ou d'un troisième homme, M. Zakharenko; ni le Bureau du Procureur ni le Ministère de l'intérieur ne disposaient du moindre élément de preuve montrant que ces disparitions étaient d'origine criminelle.

République dominicaine

109. Le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les deux cas qui n'ont pas encore été élucidés. En 1997, il avait signalé, à propos du premier cas, que l'intéressé avait un lourd passé criminel et avait quitté le pays illégalement. Depuis lors, ses proches n'avaient formulé aucune autre plainte ou allégation. Dans la seconde affaire, qui concerne un activiste politique exerçant les fonctions de journaliste et de chargé de cours à l'Université autonome de Saint-Domingue, le Gouvernement a indiqué qu'il recherchait, dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, un règlement à l'amiable avec les proches de la personne disparue.

Honduras

110. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarées particulièrement préoccupées par les actes d'intimidation, de représailles et de harcèlement dont faisaient l'objet des proches de victimes de disparitions forcées ou involontaires et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des membres du Comité hondurien des familles de personnes détenues ou disparues. Le Président et le Coordonnateur général du Comité ont accompli des progrès considérables dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires concernant des disparitions forcées. De leur côté, les ONG ont affirmé que les enquêtes permettaient de recueillir d'importants éléments de preuve montrant l'implication de militaires et de fonctionnaires de haut rang des services de renseignements honduriens dans des disparitions et autres violations des droits de l'homme.

Thaïlande

111. Le Groupe de travail a été informé que l'on ignorait encore tout sur le sort de dizaines de personnes portées disparues lors de la violente répression militaire des manifestations en faveur de la démocratie qui avaient eu lieu en mai 1992 à Bangkok. La répression de ces manifestations, du 17 au 20 mai 1992, aurait fait plus de 52 morts et aurait entraîné l'arrestation, puis la disparition, de dizaines de personnes; on dénombrerait quelque 700 blessés.

112. L'intimidation, l'appréhension et la peur auraient dissuadé de nombreux témoins, voire des amis et des proches de personnes disparues, de se présenter et de témoigner devant les institutions créées pour entendre les plaintes. En outre, l'absence d'une collaboration sérieuse entre les fonctionnaires compétents du Département de la protection sociale du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense aurait empêché la collecte de renseignements d'une manière systématique, entravant ainsi le déroulement de l'enquête.

113. Enfin, le Cabinet du Premier Ministre aurait refusé de publier un rapport sérieux et complet sur les événements établi par une commission relevant du Ministère de la défense, selon lequel la loi sur les renseignements officiels habilitait les autorités à dissimuler certains renseignements pour des raisons de sécurité. Le rapport contiendrait des renseignements précis et concrets sur les victimes ainsi que sur les responsables des disparitions. Toutefois, selon les renseignements reçus, seul un résumé général de huit pages ne contenant pas d'informations concrètes avait été publié.

114. Le 23 novembre 2000, le Groupe de travail a reçu une lettre du Gouvernement, dans laquelle celui-ci déclarait que les allégations reçues par le Groupe de travail étaient infondées. L'incident avait fait 44 morts et 493 blessés; 48 personnes avaient disparu et 731 autres avaient subi des dégâts matériels. Ces chiffres étaient de beaucoup inférieurs à ceux dont il avait été fait état. Le Gouvernement avait rapidement fourni une assistance aux victimes de l'incident et à leurs familles. Le Département de la protection sociale avait quant à lui apporté une aide logistique et financière. Les fonctionnaires des services sociaux avaient rendu visite aux blessés, à leur domicile et dans les hôpitaux. L'assistance financière accordée comprenait l'octroi de bourses aux enfants des personnes qui avaient perdu la vie pendant l'incident. À ce jour, près de 100 millions de baht avaient été versés aux proches des personnes qui étaient décédées ou qui avaient disparu.

115. Le Gouvernement a en outre signalé que, conformément à la loi sur l'information, trois rapports d'enquête concernant l'incident de mai 1992 avaient été publiés dans leur intégralité, à savoir : le rapport d'enquête de 60 pages établi par la Commission présidée par le général Pichit Kullawanich, le rapport d'enquête de 114 pages sur les activités des forces de défense lors de l'incident, et le rapport d'enquête de 8 pages sur l'incident.

Uruguay

116. Le Gouvernement a signalé que, le 9 août 2000, le Cabinet du Président de la République avait créé la Commission pour la paix, organe chargé de recevoir, d'analyser, de trier et de compiler les renseignements sur les disparitions forcées survenues sous le régime militaire. La Commission aura un délai de 120 jours, qui pourra être prolongé, pour mener à terme ses travaux. Elle rédigera ensuite un rapport final comportant des propositions quant aux mesures législatives qui s'imposent, accompagnées de dispositions relatives à la réparation et à l'état civil, ainsi qu'un résumé de chaque cas de détenu disparu porté à son attention.

IV. PAYS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL N'A REÇU AUCUNE INFORMATION NI OBSERVATION

117. Les Gouvernements des pays suivants n'ont signalé aucun nouveau cas de disparition au Groupe de travail au cours de la période considérée : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Seychelles, Tadjikistan, Togo, Yémen et Zambie. L'Autorité palestinienne n'a signalé aucun nouveau cas.

118. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu des gouvernements susmentionnés et de l'Autorité palestinienne aucun renseignement au sujet des cas non résolus. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur ce qu'il est advenu des personnes disparues.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

119. Le Groupe de travail a été le premier des mécanismes thématiques mis en place par la Commission des droits de l'homme pour tenir lieu de mécanisme de communication entre, d'une part, les victimes, leurs proches et les organisations non gouvernementales, et les gouvernements, d'autre part. Depuis sa création en tant qu'organe novateur en 1980, le Groupe de travail a porté plus de 49 500 affaires à l'attention des gouvernements. Si 3 500 cas environ ont été élucidés, quelque 46 000 n'ont pas encore été résolus. De nouvelles affaires continuent d'être signalées dans pas moins de 29 pays.

120. Il est essentiel que les pays où un grand nombre de cas n'ont pas encore été résolus s'emploient efficacement et sans relâche à déterminer ce qu'il est advenu des disparus et à retrouver leur trace. Parallèlement, en accord avec les proches des disparus, des méthodes sont étudiées en vue d'élucider les affaires, et aussi d'amener l'État à accepter sa responsabilité et accorder une indemnisation appropriée. Le Groupe de travail se déclare à nouveau prêt à collaborer avec les parties intéressées.

121. Étant donné que l'efficacité de son mandat dépend de la coopération des gouvernements, en particulier ceux des pays où les disparitions constituent un phénomène persistant, le Groupe de travail estime qu'il est extrêmement important de maintenir les mécanismes de communication et de dialogue qui existent avec tous les gouvernements, dont certains ont envoyé des représentants de haut niveau pour assister à ses sessions.

122. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il lui est absolument indispensable pour ses activités de continuer à bénéficier de la coopération des organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des disparitions forcées. Du fait qu'elles jouent un rôle décisif dans l'élucidation des affaires, leurs activités méritent un appui sans réserve. Le Groupe de travail sait gré à ces organisations de la collaboration et de l'appui qu'elles lui ont apportés. Parallèlement, il note avec une vive inquiétude que, dans certains pays, les membres de ces organisations sont harcelés et persécutés au point de ne pouvoir s'acquitter de leur tâche. Le Groupe de travail demande aux gouvernements concernés de faire le nécessaire pour garantir l'entière protection de ces organisations et de leurs adhérents.

123. Le Groupe de travail signale à tous les gouvernements que la pleine application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est indispensable pour prévenir cette violation des droits de l'homme et y mettre fin. Il souhaite en particulier insister sur l'importance des mesures destinées à réduire au minimum indispensable la durée de l'internement administratif, à dresser des registres d'écrou accessibles au public et à jour et à garantir que les proches, les avocats et les médecins des personnes privées de liberté aient la possibilité de leur rendre visite et soient convenablement informés.

124. Le Groupe de travail souligne une fois encore que l'impunité est l'une des causes fondamentales – sans doute la cause essentielle – des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des affaires passées. Il est très important que tous les États se conforment à la Déclaration, qui leur fait obligation de considérer tout acte

conduisant à une disparition forcée comme un crime au regard du droit pénal, d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale sur toute allégation de disparition forcée, et de traduire les auteurs en justice. En outre, le Groupe de travail engage instamment tous les États à appliquer les dispositions de l'article 18, qui prévoit que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toutes poursuites ou sanctions pénales.

125. Il est capital que, conformément à la Déclaration, les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir les disparitions. Bien que l'article 4 de la Déclaration soit très clair et s'applique à tous les États et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, très rares sont les pays qui ont modifié leur législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées. La promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribueraient grandement à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées.

126. Le Groupe de travail souhaite à nouveau exprimer ses remerciements sincères au secrétariat pour le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches difficiles qui lui incombent. Il saisit cette occasion pour demander de nouveau à la Commission des droits de l'homme de répondre aux besoins du Groupe de travail en lui allouant des ressources nécessaires, compte tenu du fait que le personnel du secrétariat a été considérablement réduit ces dernières années, en sorte que ce dernier ne compte plus à son tableau d'effectifs qu'un administrateur et un agent des services généraux, travaillant tous deux à temps partiel.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

127. Le présent rapport a été adopté le 24 novembre 2000 par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dont le nom suit :

Ivan Tosevski (Président-Rapporteur)	(ex-République yougoslave de Macédoine)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Manfred Nowak	(Autriche)
J. Bayo Adekanye	(Nigéria)

(M. Diego García Sayán (Pérou) n'a pas participé à la soixante-deuxième session).

Opinion individuelle de Manfred Nowak

128. "Pour les raisons exposées dans l'opinion que j'ai exprimée conjointement avec M. Diego García Sayán et qui a été publiée dans le dernier rapport annuel du Groupe de travail (E/CN.4/2000/64, par. 145), je souhaite à nouveau m'élever contre la présentation et la structure du présent rapport, dans lequel on s'efforce d'appliquer la limite de 32 pages préconisée par l'Assemblée générale. Le présent rapport ne donne pas une image fidèle de la situation des disparitions forcées dans le monde entier ni de l'action menée par les membres du Groupe de travail, en vue de déterminer ce qu'il est advenu de près de 50 000 personnes disparues dans plus de 70 pays et où elles se trouvent."

Annexe I

TABLEAU RÉCAPITULATIF : CAS DE DISPARITION FORCÉE
OU INVOLONTAIRE SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL
ENTRE 1980 ET 2000

Pays	Nombre total	Cas éclaircis	Cas non résolus
Afghanistan	2	0	2
Afrique du Sud ²	11	5	6
Algérie ³	1 087	13	1 074
Angola	7	3	4
Arabie saoudite	3	1	2
Argentine	3 455	78	3 377
Bahreïn	1	1	0
Bangladesh	1	0	1
Bélarus	3	0	3
Bolivie	48	20	28
Brésil	60	52	8
Bulgarie	3	3	0
Burkina Faso	3	0	3
Burundi	52	0	52
Cambodge	2	0	2
Cameroun	9	0	9
Chili	912	69	843
Chine	95	65	30
Colombie ⁴	1 103	258	845
Congo	31	0	31
Équateur	22	15	7
Égypte	20	8	12
El Salvador	2 661	391	2 270
Émirats arabes unis	1	1	0
Érythrée	34	0	34
Éthiopie	114	2	112
Fédération de Russie	211	1	210

² Il a été mis fin à l'examen de six cas en Afrique du Sud.

³ Pour l'Algérie, sept cas ont été supprimés pour cause de chevauchement, conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session.

⁴ En fait, 28 cas (et non 27, comme indiqué dans le document E/CN.4/2000/64) ont été portés à la connaissance du Gouvernement colombien en 1999, au titre de la procédure d'action urgente.

Pays	Nombre total	Cas éclaircis	Cas non résolus
Gambie	1	1	0
Grèce	3	0	3
Guatemala	3 151	169	2 982
Guinée	28	7	21
Guinée équatoriale	3	0	3
Haïti	48	10	38
Honduras	199	70	129
Inde	338	50	288
Indonésie	637	76	561
Iran (République islamique d')	516	15	501
Iraq	16 514	130	16 384
Israël	3	1	2
Jamahiriya arabe libyenne	4	1	3
Jordanie	1	0	1
Kazakhstan	2	2	0
Koweït	1	0	1
Liban	306	8	298
Malaisie	2	1	1
Mauritanie	1	0	1
Mexique ⁵	363	133	214
Maroc	247	134	113
Mozambique	2	0	2
Myanmar	2	2	0
Namibie	1	0	1
Népal	51	5	46
Nicaragua	234	131	103
Nigéria	6	5	1
Ouganda	61	7	54
Ouzbékistan	11	0	11
Pakistan	80	5	75
Paraguay	23	20	3
Pérou	3 006	638	2 368
Philippines	658	157	501
République arabe syrienne	35	27	8
République démocratique du Congo	51	9	42

⁵ Il a été mis fin à l'examen de 16 cas au Mexique.

Pays	Nombre total	Cas éclaircis	Cas non résolus
République démocratique populaire lao	1	0	1
République dominicaine	4	2	2
République-Unie de Tanzanie	2	2	0
Roumanie	1	1	0
Rwanda	21	2	19
Seychelles	3	0	3
Sri Lanka	12 277	595	11 682
Soudan	266	5	261
Tadjikistan	8	2	6
Tchad	13	1	12
Thaïlande	2	0	2
Togo	11	1	10
Tunisie	15	15	0
Turquie	177	84	93
Turkménistan	2	2	0
Ukraine	4	0	4
Uruguay	31	8	23
Venezuela	14	4	10
Yémen	150	1	149
Yougoslavie	1	-	1
Zambie	1	1	0
Zimbabwe	1	0	1
Autorité palestinienne	1	0	1

Annexe II

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 2000

Pays	Affaires qui se seraient produites en 2000	Affaires transmises au gouvernement en 2000		Éclaircissements apportés par :		Affaires classées
		Selon la procédure d'action urgente	Selon la procédure normale	le gouvernement	des organisations non gouvernementales	
Algérie	3	-	217	2	-	-
Argentine	2	2	-	-	-	-
Bélarus	-	2	-	-	-	-
Burundi	-	-	1	-	-	-
Cameroun	-	-	3	-	-	-
Chili	-	-	-	4	-	-
Chine	-	-	-	2	-	-
Colombie	15	15	-	22	-	-
Congo	-	-	31	-	-	-
Éthiopie	-	-	1	-	-	-
Fédération de Russie	18	2	16	-	1	-
Inde	21	-	27	3	-	-
Indonésie	29	29	8	-	-	-
Liban	-	-	18	-	-	-
Maroc	1	1	2	-	-	-
Mexique	2	4	-	9	-	2
Namibie	-	-	1	-	-	-
Népal	3	5	30	1	1	-
Ouzbékistan	1	1	-	-	-	-
Pakistan	1	1	-	-	-	-

Pays	Affaires qui se seraient produites en 2000	Affaires transmises au gouvernement en 2000		Éclaircissements apportés par :		Affaires classées
		Selon la procédure d'action urgente	Selon la procédure normale	le gouvernement	des organisations non gouvernementales	
Pérou	2	2	-	-	2	-
République démocratique du Congo	1	1	-	-	1	-
République-Unie de Tanzanie	2	2	-	2	-	-
Rwanda	1	1	4	-	-	-
Sri Lanka	15	16	33	479	1	-
Soudan	-	-	-	1	-	-
Tchad	-	1	-	-	-	-
Turquie	-	3	-	-	-	-
Ukraine	1	1	-	-	-	-
Venezuela	-	4	-	-	-	-
Yougoslavie	1	1	-	-	-	-
Zimbabwe	1	1	-	-	-	-

Annexe III

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Le Groupe de travail se réjouit des efforts consacrés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'élaboration de ce projet et constate avec satisfaction que le projet de convention internationale comporte plusieurs recommandations que le Groupe de travail a présentées au fil des ans à la Commission des droits de l'homme et aux gouvernements.

Le projet de convention internationale est un document très complet et soigneusement rédigé qui se fonde sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 ("la Déclaration") tout en allant manifestement plus loin. Il se compose d'un préambule et de trois parties. Comme le Groupe de travail souscrit à la demande générale à la plupart des dispositions du projet de convention internationale, il ne formulera d'observations qu'en ce qui concerne les dispositions qui ont retenu son attention.

La première partie contient les dispositions de fond et met essentiellement l'accent sur la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ainsi que sur l'obligation faite aux États parties d'empêcher de tels actes. S'il est reconnu au préambule, tout comme au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration, que tout acte conduisant à une disparition forcée de personnes constitue un "outrage à la dignité humaine", le paragraphe 1 de l'article 3 énonce que la pratique systématique ou massive des disparitions forcées constitue un "crime contre l'humanité". Cette modification par rapport à la Déclaration prend dûment en compte l'évolution récente du droit international, et notamment de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, instruments qui devraient tous deux, de l'avis du Groupe de travail, être mentionnés dans le préambule.

Le principe de la juridiction universelle (paragraphe 1 b) de l'article 10, lu conjointement avec les articles 7 et 13) est formulé dans des termes beaucoup plus clairs qu'il ne l'est dans des instruments comparables, y compris la Convention contre la torture. Certaines dispositions de la première partie semblent dans une certaine mesure répétitives, comme par exemple l'obligation pour les États parties d'assurer à l'autorité chargée de l'enquête l'accès sans restriction aux lieux où pourraient être détenues des victimes de disparition forcée, qui figure au paragraphe 4 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 20 et au paragraphe 6 de l'article 21.

Le principe de non-refoulement énoncé à l'article 15 semble aller au-delà du droit international existant, dans la mesure où il interdit d'expulser ou d'extrader une personne vers un État où elle risquerait d'être victime d'une disparition forcée ou "d'une autre grave violation des droits de l'homme". Cette expression, qui semble assez vague, pourrait être interprétée comme englobant également la violation de droits de l'homme tels que la liberté personnelle, la liberté d'expression ou les garanties de procédure et autres qui, à l'heure actuelle, ne sont pas couverts par le principe de non-refoulement.

Le Groupe de travail se félicite particulièrement de l'obligation faite aux États parties, au titre de l'article 18, de prévenir et de réprimer l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant la disparition de leur mère. S'ajoutant à la règle générale qui consiste à rendre ces enfants à leur famille d'origine, à la possibilité explicite d'annuler toute adoption résultant d'une disparition forcée et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, repris de la Convention relative aux droits de l'enfant, cette obligation apporte une solution appropriée à un des plus graves problèmes qui se posent dans le contexte des disparitions forcées.

Au paragraphe 5 de l'article 22, le projet de convention internationale énonce l'obligation pour les États parties de nommer des autorités nationales compétentes pour d'inspecter à titre préventif les lieux de détention, sur le modèle de ce qui est prévu dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987 et dans le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail propose que ces visites d'inspection régulières soient menées par des autorités nationales qui soient non seulement compétentes, mais également indépendantes vis-à-vis de l'exécutif. Enfin, le Groupe de travail souhaite exprimer sa préoccupation au sujet du libellé de l'article 23. Qu'entend-on par le fait que les États parties garantissent que toute personne privée de liberté soit libérée "selon des modalités qui permettent de vérifier que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées" ?

La deuxième partie contient les dispositions relatives au suivi international, qui prévoient la mise en place d'un comité contre la disparition forcée chargé de cinq différentes tâches de suivi : l'examen des rapports des États parties, l'examen des communications des États et des communications émanant de particuliers, ainsi que la procédure d'enquête et la procédure de recherche.

Le Groupe de travail continue d'être sceptique quant à l'opportunité de créer un autre organe conventionnel. Il aurait préféré que les tâches susmentionnées soient confiées à un des organes conventionnels existants, notamment le Comité contre la torture ou le Comité des droits de l'homme. Si toutefois l'on souhaitait créer un autre organe, il faudrait tenir compte de l'expérience négative des organes ne comptant que dix membres, tels que le Comité contre la torture ou le Comité des droits de l'enfant. La disposition pertinente du paragraphe 1 de l'article 25 devrait, par conséquent, prévoir une composition de 18 membres au moins.

Pour ce qui est des dispositions régissant la désignation et l'élection des membres du comité, le Groupe de travail recommande que la possibilité pour les États parties de désigner des personnes autres que leurs propres ressortissants ne soit pas exclue. Il ressort malheureusement des paragraphes 2 et 5 de l'article 25 lus conjointement qu'un membre du comité, même s'il est extrêmement compétent, ne pourra être réélu si son propre Gouvernement – qui peut avoir changé entre-temps – refuse de le désigner à nouveau. De même, le paragraphe 6 de l'article 25 semble, de l'avis du Groupe de travail, mettre excessivement l'accent sur le droit des différents États parties de désigner, voire de "nommer" leurs propres experts. Or, il n'y a aucune justification raisonnable au fait que, si un membre du Comité venait à décéder ou à démissionner, seul l'État dont il est ressortissant est habilité à lui désigner un successeur.

Le projet de convention internationale n'institue pas de procédures facultatives. Or l'article 36, qui interdit toute réserve au sujet de la première partie, semble ménager la possibilité de renoncer à quatre des cinq procédures (à l'exclusion de la procédure de recherche prévue à l'article 31), y compris à la procédure de présentation de rapports par l'État prévue à l'article 27. En d'autres termes, tout État partie pourra formuler une réserve au sujet de la mise en place du comité et de ses procédures, à moins que cette réserve n'ait pour effet "d'entraver le fonctionnement d'un des organes établis par la présente Convention". Cette disposition, pour le moins singulière, est assez ambiguë et exige une nouvelle interprétation. Compte tenu du caractère extrêmement délicat que revêt l'interprétation, par un organe conventionnel, du pouvoir qu'ont les États parties de formuler des réserves, le Groupe de travail propose de supprimer cette disposition de l'article 36 et d'interdire purement et simplement la formulation de réserves. Si, pour des raisons politiques, une quelconque procédure facultative devait se révéler nécessaire, il serait préférable de l'énoncer dans les articles respectifs.

La procédure consistant pour les États à présenter des rapports au titre de l'article 27 ne prévoit qu'un premier rapport (initial) et des rapports complémentaires à la demande du comité; autrement dit, elle évite fort à propos l'imposition d'une obligation de faire périodiquement rapport. Simultanément, elle introduit une idée intéressante, qui consiste à associer l'examen du premier rapport à la visite du pays. Le Groupe de travail se demande pourquoi une telle possibilité n'est pas envisagée également pour l'examen des rapports complémentaires.

La procédure de communication entre États prévue à l'article 29, semble toujours suivre, en dépit d'améliorations mineures, le modèle peu efficace des articles 11 à 13 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et des articles 41 et 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Le Groupe de travail ne peut comprendre pourquoi, dix ans après la fin de la guerre froide, l'on voudrait limiter les pouvoirs du comité à l'arbitrage et à la conciliation et à la présentation d'un bref exposé des faits et des observations des États parties, ainsi que le prévoit le sous-paragraphe ii) du paragraphe h) de l'article 29, plutôt que de l'autoriser à se prononcer sur les violations alléguées, comme dans le cas des procédures relatives aux communications soumises par des particuliers ou dans des procédures analogues de plainte entre États prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans les traités pertinents de l'Organisation internationale du Travail.

Pour ce qui est de la procédure relative aux communications soumises par des particuliers, le Groupe de travail est tout particulièrement satisfait de voir que les groupes et les organisations non gouvernementales ont le droit de présenter des communications, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 30, et que le Comité est habilité à organiser des auditions et des missions d'enquêtes, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 30. Des termes tels que "communications" et "constatations" bien que préférés traditionnellement à des termes comme "plaintes" ou "requêtes" et "décisions" dans le contexte de l'ONU, remontent à l'époque de la guerre froide et semblent quelque peu dépassés dans un instrument relatif aux droits de l'homme du XXI^e siècle.

L'article 31 régit la procédure classique permettant de rechercher des personnes, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre par le Groupe de travail. Bien que menée essentiellement à titre humanitaire, aux termes du paragraphe 4 de l'article 31, cette procédure peut faire double

emploi, voire être en contradiction, avec la procédure d'enquête prévue à l'article 28. Il s'agit là toutefois d'un problème d'ordre général qui se pose lorsqu'un organe est doté à la fois de fonctions de suivi et de fonctions humanitaires. Le Groupe de travail souhaite signaler qu'il serait peut-être sage de préciser si cette procédure de recherche s'applique également aux conflits armés, internationaux ou non (étant donné les attributions spéciales du Comité international de la Croix-Rouge au titre des Conventions de Genève), ainsi qu'aux disparitions imputées à des éléments autres que les agents de l'État.

En conclusion, le Groupe de travail souhaite exprimer à nouveau sa reconnaissance à la Sous-Commission pour avoir établi cet excellent projet et espère que la Commission des droits de l'homme mettra rapidement au point le texte final. Le Groupe accueille avec satisfaction l'idée de la Commission, exprimée au paragraphe 9 de sa résolution No 2000/37 du 20 avril 2000, consistant à établir un Groupe de travail intersessions aux fins d'établir le texte définitif de la convention. Il va sans dire que les membres du Groupe de travail seront heureux de mettre leurs compétences à la disposition de ce Groupe de travail intersessions, si la Commission le leur demandait.

Le Président du Groupe de travail souhaite ajouter à titre personnel que, compte tenu du caractère éminemment politique des disparitions forcées, il estime qu'il serait plus efficace de renforcer le Groupe de travail, dans la mesure où il constitue le mécanisme thématique compétent de la Commission des droits de l'homme, que d'adopter un autre instrument sur les droits de l'homme juridiquement contraignant avec des procédures de surveillance quasi judiciaires.
